



COMMISSION REGIONALE ARBITRES PV n°6 du vendredi 16 août 2024

Présents : AHMADA Mohamed Tostao, ASSANI Faïssouli, ALI Fatihou, BOURHANE Ansafane, ABEINE Abdoul Karim Ben, BOINA Inraki, BACAR Ismaël, MPELEKE Wilidane, CHAMSSIDINE Moussoulouhou, MOUIGNI Said, SOULA Anli, SAINDOU Abdou.

Absents excusés :

MADI Hadhurami, BAMCOLO Nassouiffdine, BACAR Chamssane, ABDALLAH Mohamadi, AHAMADA Ibrahima

Ordre du jour :

- Traitement des affaires sportives,
- Divers,

Traitement des affaires sportives

1- **Affaire : ACSJ M'LIHA – USCJ KOUNGOU 04.08.2024, 3^{ème} tour coupe de Mayotte seniors Masculins**

Réserve technique formulée par l'ACSJ M'LIHA.

RESERVE TECHNIQUE AU MOTIF :

« **But injustement refusé par l'Arbitre lors de la rencontre ...** »

La commission,

S'agissant d'une réserve technique, la CRA jugeant en dernier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,
Vu les rapports des Arbitres de la rencontre,
Vu la confirmation de réserve de ACSJ M'LIHA et après audition

Considérant que le club plaignant ne s'est pas acquitté de son droit de traitement de 30€,

Après audition du 30.08.2024 :

Pour ACSJ M'LIHA :

M. SAÏD AHAMADA COMBO – Correspondant du Club,

Pour USCJ KOUNGOU :

M. ANSALI ABDOU – Président du Club,
M. NADJIB ABDOU ROIHIM – Capitaine de l'équipe R3 du Club,

Pour LE CORPS ARBITRAL :

M. ANGATAHI BAYWATCH – Arbitre Central,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



Les faits

Le Capitaine de l'ACSJ M'LIHA a posé une réserve technique contre l'Arbitre Central car il refusé un but complètement valable après l'avoir validé préalablement. L'Arbitre serait revenu sur sa décision au motif que le gardien était blessé. L'ACSJ M'LIHA met d'ailleurs en avant le fait que le gardien en question a menacé l'Arbitre devant tout le monde, ce qui a certainement influencé sa décision finale.

Considérant que l'Arbitre Central a déclaré « J'avais sifflé la faute avant que le ballon ne rentre »,

Considérant au vu de l'audition de l'Arbitre Central, qu'il ne s'agit pas d'une faute technique, mais d'un fait de jeu à l'appréciation de l'Arbitre et de ses Assistants.

Par ces motifs :

La commission décide :

- Réserve technique irrecevable car infondée,
- Résultat acquis sur le terrain maintenu
- De mettre à la charge de l'ACSJ M'LIHA, le droit de traitement de 30€.

2- Affaire : SAÏD MOHAMADI, absent lors de la rencontre U18 VCO VAHIBE vs USC LABATTOIR.

La commission,

Vu les éléments versés au dossier,

Après audition du 30.08.2024 :

Pour LE CORPS ARBITRAL :

M. SAÏD MOHAMADI – Arbitre Central,

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Les faits

L'Arbitre n'a pas répondu à sa convocation pour arbitrer la rencontre entre VCO VAHIBE et USC LABATTOIR.

Considérant que l'Arbitre SAÏD MOHAMADI n'a pas honoré sa désignation pour le match U18 entre VCO VAHIBE et USC LABATTOIR au motif qu'il n'aurait pas reçu la convocation à temps,

Par ces motifs :

La commission décide :

- De mettre en garde l'arbitre SAID MOHAMADI et lui demande de rester en attente de la désignation jusqu'au dimanche matin au plus tard.,



Divers.

➤ Courrier reçu de l'Arbitre ABDALLAH IHSANE'

L'Arbitre ABDALLAH IHSANE a été sanctionné par la CRA et n'a plus arbitré depuis un moment. Il a donc envoyé un courrier à la CRA pour demander la levée de sa sanction qui lui permettrait de reprendre le sifflet et réintégrer la grande famille de l'arbitrage

La commission décide :

- **La CRA émet un Avis favorable. L'Arbitre sera à nouveau désigné à partir du 24.08.2024,**

➤ AUDITIONS DES ARBITRES ISSOUF SATAR BEN ET RACHIDI DANIEL

Les Arbitres DANIEL RACHIDI et ISSOUF SATAR BEN, étaient convoqués devant la CRA, mais n'ont à ce jour toujours pas répondu aux convocations

La commission décide :

- **Qu'à compter du week-end du 24 août 2024, les deux Arbitres ne doivent plus être désignés jusqu'à comparution devant la CRA...**

La CRA profite pour rappeler qu'un Arbitre désigné qui n'honore pas sa convocation et qui part arbitrer un match de son Club, l'équipe concernée peut perdre le match en cas de réclamation.



PETIT RAPPEL POUR COMPRENDRE LA FAUTE TECHNIQUE

LA FAUTE TECHNIQUE.

Arbitre, Joueurs, Éducateurs et Délégués ne sont pas toujours d'accord sur la faute technique. La Faute Technique permet à ceux-ci de se « défendre » contre des erreurs pouvant être commises par l'Arbitre.

Il convient toutefois de bien faire la différence entre ces anomalies.

- **LE FAIT DE JEU** est une action où l'Arbitre a **SEUL** le pouvoir de décision, sans aucune contestation possible.

Exemples : La main est-elle intentionnelle ? Y a-t-il Hors-Jeu ? Le ballon a-t-il entièrement franchi la ligne ?

- **LA FAUTE ADMINISTRATIVE** est une infraction commise envers l'Épreuve.

Exemple : L'Arbitre fait jouer des prolongations en Coupe de Jeunes alors qu'il faut passer aux tirs aux buts.

- **LA FAUTE TECHNIQUE est une infraction commise par l'Arbitre envers les Lois du JEU**

Exemple : L'Arbitre accorde un Coup-Franc Direct pour l'Attaque dans la surface de réparation adverse, alors que le Pénalty s'impose.

B. LE BUT DE LA RÉSERVE

1. PRÉVENIR l'Arbitre d'une situation qu'il peut ignorer.

Exemples : Il n'y a pas de prolongation en Coupe de jeunes.

2. PERMETTRE à l'Arbitre soit de maintenir sa décision, soit de revenir sur sa décision. Pour cela, les MOTIFS de la réserve devront être exposés.

C. LES MODALITÉS (Article 146 des RG-FFF)

1. LES RÉSERVES SONT FORMULÉES VERBALEMENT par le capitaine plaignant, 2 cas :

a- IMMÉDIATEMENT à l'arrêt de jeu

Exemple : L'Arbitre accorde un CF Indirect pour une faute de main volontaire d'un défenseur dans sa propre surface de réparation ? Pour être valable, la réserve devra être posée AVANT l'exécution du CFI.

b) AU PREMIER ARRÊT DE JEU pour des faits pour lesquels l'Arbitre n'est pas intervenu. Le jeu n'ayant pas été arrêté.

Exemple : L'Arbitre n'arrête pas le jeu et permet de faire soigner un joueur blessé, alors que le ballon est dans les mains du gardien. Après les soins, il fait dégager le ballon par le gardien. Le ballon sort en touche. Pour être valable, la réserve devra être posée AVANT l'exécution de la touche.



COMPORTEMENT DE L'ARBITRE ?

- Ne jamais refuser cette réserve, même s'il pense qu'elle n'est pas valable.
- Appeler le capitaine adverse, et l'Arbitre Assistant le plus proche (s'il s'agit d'un Officiel) ou l'Assistant adverse (si bénévole).
- L'Arbitre prendra note de la réserve verbale sur le terrain de jeu.
- La partie pourra reprendre.
- A l'issue de la rencontre, l'Arbitre invitera toutes ces personnes dans son « vestiaire ». Sous peine de vice de forme, SEUL L'ARBITRE EST HABILITÉ à transcrire la réserve sur la feuille de match.

RAPPEL IMPORTANT

Même si la faute technique est reconnue, LA COMMISSION PEUT NE PAS EN TENIR COMPTE, SI ELLE LA JUGE SANS INCIDENCE SUR LE RÉSULTAT FINAL.

La décision sur les réserves techniques sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Arbitres. Les autres sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2024 de la Ligue Mahoraise de Football.

Prochaine réunion

Président

Secrétaire général

Mohamed AHMADA Tostao

Mohamadi ABDALLAH